

**Bureau de la
Gestion collective**

Périgueux, le 05/01/2026

Affaire suivie par :
Corinne JAMMOT
Tél : 05 53 02 84 62
Mél : 24.mvtprive@ac-bordeaux.fr

La directrice académique de la Dordogne

à

20, rue Alfred de Musset – CS 10 013
24054 PÉRIGUEUX Cedex

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les coordonnateurs
pédagogiques des établissements spécialisés

Pour diffusion aux enseignants

Objet : Mouvement 2026 des maîtres des établissements du premier degré privé sous contrat d'association et contrat simple

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52 et R 914-75 à 77 ;
- Note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019 concernant la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités ;
- Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 modifiée par la circulaire ministérielle 2007-078 du 29 novembre 2007 relative au mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Annexes :

- 1 – Calendrier du mouvement 2026
- 2 – Fiches techniques
- 3 – Focus sur le groupe académique

La présente circulaire a pour objet de vous informer des différentes phases du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat, des démarches à suivre auprès du pôle mutualisé du 1^{er} degré privé et du calendrier dédié, pour la rentrée scolaire 2026.

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines et vise à permettre une mobilité des personnels enseignants.

La procédure répond à un double souci :

- Veiller au respect des priorités réglementaires afin de garantir l'équité entre chaque enseignant.
- Prendre en compte l'avis des chefs d'établissement.

La spécificité du mouvement concernant les enseignants du privé est **une double démarche**, académique et en lien avec les Directions diocésaines (DDEC). Dans ce cadre, **il vous appartient de vous rapprocher du pôle mutualisé du 1^{er} degré mais aussi des directions diocésaines du ou des départements souhaités.**



POINT D'ATTENTION : les établissements sous contrat simple hors enseignement catholique doivent également rentrer dans le cadre de cette procédure.

L'ensemble des phases du mouvement doit être effectué sur l'application suivante :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Un guide est disponible sur l'application du mouvement.

Pour toutes difficultés techniques, vous pouvez contacter le pôle mutualisé du 1^{er} degré privé à l'adresse suivante :

24.mvtprive@ac-bordeaux.fr

I - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE MOUVEMENT :

- **Toute demande arrivée hors délai** (pour mutation, rétractation de la demande, demande de temps partiel, disponibilité...), à chaque étape de la procédure est irrecevable (voir détail des étapes en annexe).
- **Toute demande de candidat n'ayant pas participé concomitamment au mouvement sur l'application RH du rectorat** (<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>) **et auprès des directions diocésaines sera refusée.**

II - PARTICIPATION AU MOUVEMENT

● Certains personnels ont **OBLIGATION** de participer au mouvement, il s'agit des :

- Lauréats de concours nommés **Maîtres stagiaires en 2025-2026** à compter du 01/09/2025 ;
- Maîtres dont le poste est touché par une **mesure de carte scolaire** (réduction de quotité ou suppression) ;
- Maîtres nommés à **titre provisoire au mouvement 2025** ;
- **Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet** souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou à une quotité supérieure ;
- **Chefs d'établissement** qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- Maîtres qui demandent une **réintégration** à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et qui ont perdu leur poste ;
- Maîtres qui souhaitent être candidats à une **mutation interdépartementale** ;
- Maîtres dont le poste est rendu vacant dans l'hypothèse où il n'a **pas obtenu le CAPPEI** requis dans les délais d'obtention (4 ans) ;
- **Les stagiaires en renouvellement de stage** : ils seront affectés à titre provisoire dans un nouvel établissement et devront participer au mouvement suivant, sous réserve de la validation de la seconde année de stage.

● Les autres personnels ont **LA POSSIBILITE** de participer au mouvement, il s'agit des :

- Maîtres qui souhaitent être candidats à une **mutation intra-départementale** ;
- **Stagiaires placés en prolongation de stage** à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours soit le 01/09/2025.

Le pôle de gestion mutualisée reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.


Nathalie MALABRE